

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16716 Nom ou dénomination : A MEDIA FRANCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 69719

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R069719

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 17 ETOILE, 30 AVENUE NIEL 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Madame Innocent MBOUNGOU NGOMA, représentant de la société A MEDIA FRANCE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE DU COLONEL MOLL 75017 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MBOUNGOU NGOMA Innocent	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06047 00021073701 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

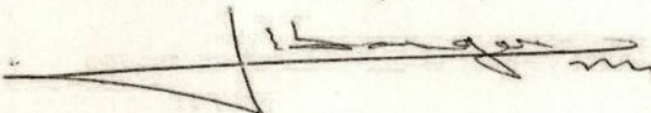
Le 14 juin 2019

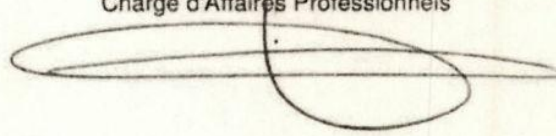
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sébastien MAZZA
Chargé d'Affaires Professionnels

JST14

lu et approuvé





DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R069719

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 14-06-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

A MEDIA FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

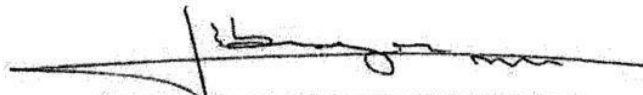
(souscripteur unique)

- Mylène MBOUNGOU NGOMA INNOCENT, demeurant 95 Boulevard du Segrais à Lognes (77185), de nationalité française, née le 26 juillet 1970

à concurrence de 1.000 actions

1.000 actions de 1,00 Euro
libérées à hauteur de 100 %,
soit 1.000 Euros

Fait à Paris
Le 18/06/19



Mylène MBOUNGOU NGOMA INNOCENT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R069719

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 18-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A MEDIA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris
RCS Paris [•]

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- MBOUNGOU NGOMA INNOCENT Mylène, demeurant 95 Boulevard du Segrais à Lognes (77185), de nationalité française, née le 26 juillet 1970

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

ing

A MEDIA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris
RCS Paris [.]

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la diffusion, la réalisation, la production et la promotion d'une chaîne de télévision, ainsi que toutes activités liées à l'audiovisuel, l'information, la culture et les loisirs, notamment la production, l'acquisition, la commercialisation, la distribution, la location de toutes œuvres audiovisuelles, la réalisation, l'édition, l'arrangement, la reproduction, la représentation, la diffusion sonore et/ou visuelle par tout moyen de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale, théâtrale ou autre, de toute image, son, information, programme télévisuel ;
- la réalisation de toute opération de presse, d'information, de promotion de communication sur tout support et par tout moyen, l'édition de tout journal, magazine, ouvrage.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est: A MEDIA FRANCE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue Colonel Moll, 75017 Paris

Il peut être transféré par décision du Président en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6
APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par Mylène Innocent, seule personne signataire des statuts.

La somme de 1.000 euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Mutuel et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 14 juin 2019.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et intégralement détenues par l'associée unique.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres": on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère

gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et, en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés. 3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le "Cédant") en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et numéro de R.C.S.) du cessionnaire proposé, le nombre de Titres à céder ainsi que le prix de Transfert.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, s'il accepte la cession proposée.

Le Président peut également consulter les associés sur la demande d'agrément dans le cadre d'une décision collective des associés prise à l'unanimité et qui devra intervenir dans le mois de la notification par le Cédant de la demande d'agrément.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément:

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'accord unanime des associés à cette fin;
- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions

de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2. Directeurs Généraux- Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14

EXERCICE DES DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du

personnel du Comité Social et Economique exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ou des décisions collectives des associés.

En application de l'article R 2312-34 du Code du Travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L 2312-77 du Code du Travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés lui/leurs seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Demandeur, tel que défini à l'article 15.2 ci-après, convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES -FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés et dessous:

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution;
- modification des présents statuts;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux

- Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur;
- fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 25% du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ü) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel

est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.
- V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Mme Innocent, Mylène, Gloria MBOUNGOY NGOMA
de nationalité française,
née le 26 juillet 1970,
demeurant 95 Boulevard du Segrais, 77185 Lognes,

soussignée, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE** **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS** **ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état Annexe N° I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été mis à la disposition du futur associé qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 21
PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Mylène Innocent :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris
Le 18/06/19
en autant d'exemplaires
que requis par la loi



Madame INNOCENT MBOUMBOY NGOMA

A Media France

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 3 rue du Colonel Moll, 75017 Paris

ANNEXE N° I

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte en banque,
- Signature d'un contrat de domiciliation avec la société ALAC ETOILE.

en autant d'exemplaires
que requis par la loi



Madame **INNOCENT MBOUNGOU MBOMBA**